



ARRÊTÉ N° 26/2025

**portant réglementation de la divagation des chiens et
obligation de tenue en laisse sur le territoire communal**

Le Maire de la Commune de CONFORT-MEILARS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,

Vu le Code la Santé publique notamment L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux errants et à la divagation,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.622-2 et suivants,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la délibération n° 63 du 2 décembre 2021 du Conseil municipal instaurant une convention entre la commune et le groupe SACPA de Quimper,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public, les accidents, ainsi que les risques sanitaires et de sécurité liés à la divagation des chiens ;

Considérant les plaintes des administrés relatives à la présence de chiens errants ou non tenus en laisse sur la voie publique ou dans les endroits où jouent les enfants ;

Considérant que le domaine public communal est régulièrement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant la présence d'un distributeur de sacs à déjections canines sur le placître, près des toilettes publics et permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de tenue en laisse

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou dans les espaces communaux ouverts (places, aires de jeux, chemins, etc...) doivent être tenus en laisse, quelle que soit leur taille ou leur race.

Article 2 - Divagation des chiens

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel immédiat, ou qui est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens errants sur le domaine public seront capturés et conduits auprès du groupe SACPA – 125 avenue Corniguel, à Quimper où les propriétaires pourront, dans un délai franc de sept jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge ainsi que des frais de vaccination et d'identification.

Article 3 – Déjections canines

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

Un distributeur de sacs pour les déjections a été spécialement installé à proximité des toilettes publics, sur le placître.

En cas de refus, il s'expose à une amende fixée à **35 euros minimum**.

Article 4 – Nuisances sonores

En application du Code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation.

Article 5 – Chiens dangereux

Les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (au sens de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999) sont soumis aux obligations spécifiques prévues par la législation en vigueur, notamment la muselière en plus de la laisse dans les lieux publics.

Article 6 : Sanctions

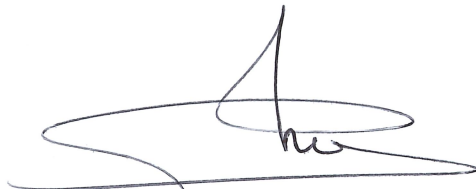
Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues, selon les infractions, au Code pénal, au Code rural, au Règlement Sanitaire Départemental ou au Code de l'environnement.

L'article L211-23 du Code rural prévoit, notamment en cas de divagation ou trouble à la tranquillité publique, une **amende forfaitaire** de classe 2, soit un montant fixé à 35 euros. Ce montant peut toutefois être rehaussé si la situation engendre des troubles plus graves, comme un accident ou une agression. Dans ces contextes, les poursuites pénales peuvent conduire à une **amende pouvant atteindre 15 000 euros** ainsi qu'à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'une diffusion dans les lieux publics de la commune. Monsieur le Maire, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Confort-Meilars, le 3 juillet 2025



Le Maire,
Patrick LE DRÉAU

